

Gouvernement du Québec

## Décret 623-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1062-2000 du 5 septembre 2000, monsieur Dominique Bouchard était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Christiane Courtois, analyste recherchiste, Conseil tribal Mamuitun, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Dominique Bouchard.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42758

Gouvernement du Québec

## Décret 624-2004, 23 juin 2004

CONCERNANT le financement du plan d'immobilisations de la Régie des installations olympiques pour son exercice financier 2003-2004

ATTENDU QUE l'article 32 de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, stipule que le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, en matière de développement régional et de Tourisme, les fonctions prévues notamment à la Loi sur la Régie des installations olympiques;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a autorisé la Régie des installations olympiques à réaliser un plan d'immobilisations au montant de 71 500 000 \$ portant sur ses exercices financiers 2001-2002 à 2009-2010;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Régie des installations olympiques d'une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations relatif à son exercice financier portant sur la période du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 octobre 2004;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits 2004-2005 du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Régie des installations olympiques, une subvention au montant de 10 000 000 \$ pour la réalisation de son plan d'immobilisations 2003-2004, à même les crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche pour l'exercice financier 2004-2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

42759

Gouvernement du Québec

### **Décret 625-2004, 23 juin 2004**

CONCERNANT la nomination d'un examinateur et la désignation de deux membres sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet Accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet Accord;

ATTENDU QUE, d'une part, l'article 1713 de cet Accord prévoit que chaque Partie nomme un examinateur chargé d'examiner les demandes présentées par des personnes en vue du règlement d'un différend les opposant à un gouvernement;

ATTENDU QUE l'examinateur doit être indépendant des pouvoirs publics et être en mesure de décider de manière impartiale du bien-fondé de ces demandes;

ATTENDU QUE conformément à l'article 4 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut désigner toute personne pour agir à titre d'examinateur en vertu de l'article 1713 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 617-97 du 7 mai 1997, le gouvernement désignait M<sup>e</sup> Laurence Demers à titre d'examinatrice, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, d'autre part, les articles 1704 et 1716 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties en cause;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet Accord prévoit que les Parties tiennent une liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet Accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de l'Accord sur le commerce intérieur prévoit que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, le gouvernement désignait cinq personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord, que deux des membres inscrits sur cette liste, soit messieurs Yves Séguin et Vilaysoun Loungnarath, ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE monsieur Serge Rémillard, président, Électrum gestion de patrimoine (2002) inc., soit nommé examinateur aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, monsieur Serge Rémillard reçoive des honoraires de 400 \$ par jour ou de 200 \$ par demi-journée lorsque ses services sont requis en vertu de l'Accord;

QUE monsieur Serge Rémillard soit remboursé, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, selon les règles applicables aux membres d'organismes et édictées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;